



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 9542

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème posé par le paiement des leçons de natation données au public par les ex-maîtres nageurs sauveteurs dénommés aujourd'hui éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il demande comment seront rémunérées les leçons de natation données au public par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Texte de la réponse

Les missions d'enseignement que les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives peuvent être amenés à effectuer dans le cadre de leur service, par exemple lorsqu'ils prêtent leur concours aux enseignants des écoles dont les élèves fréquentent les bassins municipaux, n'ont pas à donner lieu à une rémunération complémentaire. Elles sont inscrites dans l'éventail des missions fixées par le statut particulier des agents (art. 2 du décret no 92-363 du 1er avril 1992) et sont susceptibles, compte tenu de la nécessité d'une préparation ou d'une concertation, de donner lieu à l'établissement d'un horaire aménagé librement fixé par l'organe délibérant de la collectivité. La tarification éventuelle des prestations, lorsque celles-ci sont proposées au public, constitue une recette d'un service public exploité directement ou en régie et ne concerne pas les fonctionnaires participant au fonctionnement dudit service. Enfin la pratique de cours privés rémunérés dans l'enceinte d'un établissement communal relève de la tolérance de l'autorité territoriale, dans les limites des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et de celles de l'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que ces derniers consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n'a pas compétence pour réglementer les modalités de ces activités.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9542

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4699

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1037